

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

## NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

Destinataire  IP Trust 8 rue La Fayette 75009 PARIS FRANCE	Date d'expédition (jour/mois/année)  24 Juillet 2025 (24-07-2025)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°  PCT/FR2025/000054	Date du dépôt international (jour/mois/année)  1 Avril 2025 (01-04-2025)
Déposant  GUIGAN, Franck	

1.  Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et lui sont transmis ci-joint.

**Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :**

Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46):

**Quand?** Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale.

**Comment?** Directement auprès du Bureau international, de préférence par le biais de ePCT ou sous forme papier à l'adresse suivante : Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse

**Pour des instructions plus détaillées**, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du *Guide du déposant du PCT*.

2.  Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3.  **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.  
 la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

**4. Rappels**

Le déposant a la possibilité de présenter, de manière informelle, au Bureau international, des commentaires sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Ces commentaires seront mis à la disposition du public après la publication internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces commentaires, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doive être établi.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois à compter de la date de priorité**, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3).

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit reportée à **30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. [www.wipo.int/pct/fr/texts/time\\_limits.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html) et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Dans un délai de **22 mois à compter de la date de priorité**, le déposant peut présenter une demande de recherche internationale supplémentaire auprès d'une autre administration chargée de la recherche internationale qui offre ce service (règle 45bis.1). La procédure de recherche internationale supplémentaire est détaillée dans l'Introduction à la phase internationale, paragraphes 8.006-8.032 du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale   Office Européen des Brevets, P.B. 5818 Patentlaan 2 NL-2280 HV Rijswijk Tel. (+31-70) 340-2040	Fonctionnaire autorisé  ISA/EP
--	--------------------------------------

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.	
Demande internationale n°  PCT/FR2025/000054	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )  1 Avril 2025 (01-04-2025)	(Date de priorité (la plus ancienne) ( <i>jour/mois/année</i> )  19 Avril 2024 (19-04-2024)
Déposant  GUIGAN, Franck		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend 3 feilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

#### 1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base

- 

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée  
d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante \_\_\_\_\_, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b))

- b.  Le présent rapport de recherche internationale a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration vertu de la règle 91 (Règle 43.6bis(a)).  
c.  En ce qui concerne la **ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, (le cas échéant), voir le cadre n° I.

2.  **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3.  **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

- 

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant  
le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante:

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

- 

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant  
le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2. Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° 1

- 

proposée par le déposant  
proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que le déposant n'a pas proposé de figure  
proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention

b.  Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé

# RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°  
PCT/FR2025/000054

**A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE**  
**INV. B62D55/28 B60B15/00 B62D55/10**  
**ADD.**

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB

**B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTE**

Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)

**B62D B60B B60F**

Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche

Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)

**EPO-Internal**

**C. DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS**

Catégorie*	Identification des documents cités, avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	no. des revendications visées
<b>A</b>	<b>RU 2 577 626 C1 (ZHURAVLEV DMITRIJ ANDREEVICH [RU]) 20 mars 2016 (2016-03-20) pages 4-8; figures 1-2</b> -----	<b>1-42</b>
<b>A</b>	<b>CN 114 619 814 A (JIANG XUEFENG) 14 juin 2022 (2022-06-14) figures 3-4</b> -----	<b>1-42</b>
<b>A</b>	<b>US 2009/305585 A1 (CHIPPAS REILLY LINDA ANN [US]) 10 décembre 2009 (2009-12-10) pages 2-4; figures 1-3</b> -----	<b>1-42</b>
<b>A</b>	<b>CN 114 590 088 A (JIANG XUEFENG) 7 juin 2022 (2022-06-07) figures 3-7</b> -----	<b>1-42</b>

Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents

Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe

\* Catégories spéciales de documents cités:

"A" document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent

"E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)

"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

"P" document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée

"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

"&" document qui fait partie de la même famille de brevets

Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée

Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale

**13 juillet 2025**

**24/07/2025**

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  
Office Européen des Brevets, P.B. 5818 Patentlaan 2  
NL - 2280 HV Rijswijk  
Tel. (+31-70) 340-2040,  
Fax: (+31-70) 340-3016

Fonctionnaire autorisé

**Szaip, András**

# RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

PCT/FR2025/000054

Document brevet cité au rapport de recherche	Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
RU 2577626	C1	20-03-2016	AUCUN
CN 114619814	A	14-06-2022	AUCUN
US 2009305585	A1	10-12-2009	AUCUN
CN 114590088	A	07-06-2022	AUCUN

## Informations sur la stratégie de recherche

La nature des indications contenues sur cette feuille pourra varier au cours du projet pilote afin d'améliorer l'utilité de ce nouveau service.

Numéro de la demande

PCT/FR2025/000054

**TITRE DE L'INVENTION: DISPOSITIF DE TRANSMISSION DE PUISSANCE À AUBES RÉTRACTABLES**

**DEMANDEUR:** GUIGAN, Franck

**CLASSIFICATION CIB:** B62D55/28, B60B15/00, B62D55/10

**EXAMINATEUR:** Szaip, András

**BASES DE DONNÉES CONSULTÉES:** EPODOC

**SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION DÉFINISSANT L'ÉTENDUE DE LA RECHERCHE:**

**CIB:**

**CPC:** B62D55/283, B60B1/00, B62D55/04, B60F3/0015, B62D55/10

**FI/F-TERMS:**

**MOTS-CLÉS OU AUTRES ÉLÉMENTS FIGURANT DANS L'INVENTION:**

dual function wheel with moveable flaps  
b62d55/28+ and b60b groups searched and seen in ansera  
combis on relevant docs

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

## OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)	voir le formulaire PCT/ISA/210 (deuxième feuille)
--	--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire  
voir le formulaire PCT/ISA/220

### POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No. PCT/FR2025/000054	Date du dépôt international (jour/mois/année) 01/04/2025	Date de priorité (jour/mois/année) 19/04/2024
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB  
INV. B62D55/28 B60B15/00 B62D55/10

Déposant  
GUIGAN, Franck

#### 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

#### 2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale Office européen des brevets 80298 MUNICH ALLEMAGNE N° de téléphone + 49 (0)89 2399-0	Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	Fonctionnaire autorisé Szaip, András N° de téléphone + 49 (0)89 2399-0
--	---	--



## **Cadre n° I Base de l'opinion**

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
    - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
    - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
  2.  La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
  3.  En ce qui concerne la **ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
    - a.  faisant partie de la demande internationale telle que déposée.
    - b.  remis postérieurement à la date de dépôt international aux fins de la recherche internationale (règle 13ter.1.a)),
      - accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
  4.  En ce qui concerne la **ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée dans la mesure où une opinion valable pouvait être formulée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.
  5. Commentaires complémentaires :

**Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

## 1. Déclaration

Nouveauté Oui : Revendications 1-42

## Non : Revendications

#### Non : Revendications

#### Non : Revendications

## 2. Citations et explications

voir feuille séparée

**Ad point V**

**Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 RU 2 577 626 C1 (ZHURAVLEV DMITRIJ ANDREEVICH [RU]) 20 mars 2016 (2016-03-20)
- D2 CN 114 619 814 A (JIANG XUEFENG) 14 juin 2022 (2022-06-14)
- D3 US 2009/305585 A1 (CHIPPAS REILLY LINDA ANN [US]) 10 décembre 2009 (2009-12-10)
- D4 CN 114 590 088 A (JIANG XUEFENG) 7 juin 2022 (2022-06-07)

D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue

une dispositif de transmission(fig.1) de puissance comme une roue ou une chenille (2) dont le mouvement cyclique entraîne ou est entraîné par le déplacement d'un véhicule par rapport à son environnement solide, fluide ou gazeux, comportant :

- un élément dit enveloppe périphérique,
- un ou plusieurs éléments de génération de pression(4) à mouvement cyclique ci-après dénommés aubes,
- un moyen dit de déploiement/rétraction(17/18/19) permettant à une aube ou à une partie d'aube de se déployer en se déplaçant dans une direction allant de l'intérieur à l'extérieur de ladite enveloppe périphérique, et inversement de se rétracter en se déplaçant dans la direction inverse, l'ensemble des positions possibles de toutes les parties d'une aube par rapport à ladite enveloppe périphérique formant un domaine dit domaine de déplacement original de l'aube considérée,
- lorsqu'une aube rencontre un obstacle (5a), elle est rétractée si elle est partiellement ou totalement déployée et empêchée de se déployer si elle est partiellement ou totalement rétractée (fig. 1).

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de cette dispositif de transmission connue en ce que

- et ledit dispositif de transmission de puissance comporte un moyen dit régulateur de réduction dudit domaine de déplacement d'une aube par rapport audit domaine original,  
étant précisé que l'on entend par élément de génération de pression un élément dont l'orientation et la géométrie sont conçus pour interagir avec un fluide ou un milieu meuble afin de générer une force propulsive, contrairement à un crampon de pneu dont la fonction principale est d'améliorer l'adhérence par son accroche sur un sol solide; il est donc nouveau (art. 33(2) PCT).

Le problème à résoudre est de trouver un moyen rustique et économique de propulser un véhicule par le même dispositif de transmission, des roues ou des chenilles, sur ou dans tout type de milieu, en lui conférant une bonne tenue de route ou de cap selon le milieu, un bon rendement mécanique et un grand confort

La solution à ce problème, proposée dans la revendication 1 de la présente demande, est considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants :

D1-D4 divulgue différents véhicules amphibiens, avec des moyens d'entraînement qui tournent/se rétractent cycliquement pour faire avancer le véhicule dans un environnement fluide. Bien que D1 divulgue une tige d'obstacle pour faire tourner les lames, en les activant et en les désactivant, la combinaison de transmission d'énergie ne comprend pas encore un moyen dit régulateur pour réduire ladite plage de déplacement d'une lame par rapport à ladite plage d'origine, étant précisé que par élément générateur de pression

Le procédé revendiqué 42 est également nouveau et inventif mutatis mutandis.

Les revendications 2-41 dépendent de la revendication 1 et satisfont donc également, en tant que telles, aux exigences du PCT concernant la nouveauté et l'activité inventive.

## **Options disponibles après réception du rapport de recherche internationale (ISR) et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO/ISA)**

---

### **Généralités**

Pour toutes les demandes internationales, l'administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) établit un rapport de recherche internationale (ISR), accompagné d'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO/ISA). Le déposant peut répondre à la WO/ISA en présentant

- des observations informelles au **Bureau international de l'OMPI (IB)** (si aucune **demande d'examen préliminaire international** n'est déposée)
- des modifications au titre de l'article 19 PCT (qu'une **demande d'examen préliminaire international** soit déposée ou non)
- des modifications au titre de l'article 34 PCT et/ou des observations formelles en réponse aux objections soulevées dans la **WO/ISA** (si une **demande d'examen préliminaire international** est déposée).

Ces différentes options sont passées en revue dans le présent document.

---

### **Présentation d'observations informelles**

Après avoir reçu l'ISR et la WO/ISA, le déposant peut **présenter directement à l'IB** des observations informelles concernant la **WO/ISA** (cf. directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, point 2.15). Ces observations seront communiquées aux offices désignés/élus, avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP) dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

---

### **Modifications des revendications au titre de l'article 19 PCT**

Le déposant peut présenter **directement auprès de l'IB** des **revendications modifiées** au titre de l'article 19 PCT dans un délai de :

- deux mois à compter de la transmission de l'ISR et de la WO/ISA
- seize mois à compter de la date de priorité,

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

**Cependant**, toute modification des revendications qui parvient au IB après l'expiration du délai applicable est **réputée avoir été reçue par l'IB dans ce délai** si elle lui parvient **avant** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (quinze jours avant la date de publication, cf. Guide du déposant du PCT, phase internationale, point 9.013).

Pour plus d'informations, se reporter à la règle 46 PCT ainsi qu'au formulaire PCT/ISA/220.

Il convient également de noter que lorsque des revendications modifiées sont déposées au titre de l'article 19 PCT, elles doivent être **accompagnées d'une lettre** indiquant les modifications apportées ainsi que leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 46.5 b) PCT). Si une **demande d'examen préliminaire international** est déposée, et qu'il n'a pas été satisfait à cette exigence, les modifications peuvent ne pas être prises en considération dans le rapport d'examen préliminaire international (IPER) (cf. règle 70.2 c-bis) PCT.

---

## Dépôt d'une demande d'examen préliminaire international

En principe, la **WO/ISA** sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (**IPEA**). Si l'**OEB** agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (**ISA**) établit une **WO/ISA** positive concernant la demande internationale et l'invention qui en fait l'objet, il n'est normalement pas nécessaire de déposer une **demande d'examen préliminaire international** auprès de l'**OEB** agissant en qualité d'**IPEA**, puisque, en tout état de cause, un **IPRP** positif sera établi par l'**IB** sur la base de la **WO/ISA** (cf. également paragraphes ci-dessous).

Si le déposant souhaite présenter une **demande d'examen préliminaire international** (par exemple afin de pouvoir répondre, au cours de l'examen préliminaire international, aux objections soulevées dans une **WO/ISA** négative, avant que l'**IPEA** établisse un **IPER**), il doit le faire avant l'expiration de celui des deux délais suivants qui expire le plus tard, à savoir **3 mois à compter de la date de la transmission de l'ISR et de la WO/ISA, ou 22 mois à compter de la date de priorité** (règle 54bis PCT). Le déposant peut présenter des modifications au titre de l'article 34 PCT auprès de l'**IPEA**, et ce normalement en même temps qu'il présente la demande d'examen préliminaire international (règle 66.1 b) PCT), ou dans le délai imparti pour répondre à une opinion écrite établie par l'**IPEA** pendant l'examen préliminaire international.

Si une **demande d'examen préliminaire international** est déposée auprès de l'**OEB** agissant en qualité d'**IPEA** et qu'aucune observation ni modification n'a été reçue lorsque l'**OEB** commence à établir l'**IPER** (règle 66.4bis PCT), la **WO/ISA** sera transformée par l'**IPEA** en **IPER** (également dénommé **IPRP (chapitre II)**), lequel reflétera simplement le contenu de la **WO/ISA** (JO OEB 10/2011, 532). La demande d'examen préliminaire international peut encore être retirée (article 37 PCT).

Il convient également de noter que lorsque des modifications sont déposées au titre de l'article 34 PCT, elles doivent être accompagnées d'une lettre indiquant les changements apportés ainsi que leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 66.8 a) PCT). S'il n'est pas satisfait à cette exigence, les modifications peuvent ne pas être prises en considération dans l'**IPER (IPRP (chapitre II))** (cf. règle 70.2 c-bis PCT).

---

## Dépôt d'une demande de recherche internationale supplémentaire

Le déposant peut présenter, auprès de l'**IB**, une demande de **recherche internationale supplémentaire** conformément à la règle 45bis.1 PCT. Il peut également être tenu compte de l'**ISR** et de la **WO/ISA** pour l'exécution de la recherche internationale supplémentaire, à condition qu'ils puissent être consultés par l'administration chargée de la recherche supplémentaire avant que celle-ci ne débute (règle 45bis.5 PCT).

**Il n'est pas possible de demander que la recherche internationale supplémentaire soit effectuée par l'**ISA** qui a réalisé la recherche internationale.**

De plus amples informations sur la recherche internationale supplémentaire figurent dans le **guide du déposant du PCT**, chapitre 8 (<http://www.wipo.int/pct/fr/guide/ip08.html>).

---

## Fin de la phase internationale

S'il n'est pas déposé de **demande d'examen préliminaire international**, à la fin de la phase internationale, l'**IB** transformera la **WO/ISA** en **IPRP (chapitre I du PCT)** (règle 44bis PCT), lequel sera transmis aux offices désignés avec les observations informelles éventuellement présentées. Si une demande d'examen préliminaire international est déposée, la **WO/ISA** n'est pas transformée en **IPRP (chapitre I)** par l'**IB** ; en revanche, l'**IPEA** établira un **IPER** (l'**IPER** étant analogue à l'**IPRP (chapitre II du PCT)** (cf. règle 70.15 PCT)).

Bitte beachten Sie, dass angeführte Nichtpatentliteratur (wie z. B. wissenschaftliche oder technische Dokumente) je nach geltendem Recht dem Urheberrechtsschutz und/oder anderen Schutzarten für schriftliche Werke unterliegen könnte. Die Vervielfältigung urheberrechtlich geschützter Texte, ihre Verwendung in anderen elektronischen oder gedruckten Publikationen und ihre Weitergabe an Dritte ist ohne ausdrückliche Zustimmung des Rechtsinhabers nicht gestattet.

Bitte beachten Sie, dass das EPA Dokumente der Patentliteratur, die in Recherchen- und Prüfungsverfahren nach dem EPÜ und dem PCT angeführt sind, nicht mehr als Papierkopie per Post versendet. Anmelder, die nicht die Mailbox nutzen, können die betreffenden Dokumente über Espacenet (<https://worldwide.espacenet.com/>) einsehen.

Veuillez noter que les ouvrages de la littérature non-brevets qui sont cités, par exemple les documents scientifiques ou techniques, etc., peuvent être protégés par des droits d'auteur et/ou toute autre protection des écrits prévue par les législations applicables. Les textes ainsi protégés ne peuvent être reproduits ni utilisés dans d'autres publications électroniques ou imprimées, ni rediffusés sans l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.

Veuillez noter que l'OEB n'envoie plus par voie postale de copies papier de la littérature brevet citée dans les procédures de recherche et d'examen au titre de la CBE ou du PCT. Les demandeurs qui n'utilisent pas la Mailbox peuvent accéder à ces documents dans Espacenet (<https://worldwide.espacenet.com/>).

Please be aware that cited works of non-patent literature such as scientific or technical documents or the like may be subject to copyright protection and/or any other protection of written works as appropriate based on applicable laws. Copyrighted texts may not be copied or used in other electronic or printed publications or re-distributed without the express permission of the copyright holder.

Please note that the EPO no longer sends paper copies by post of patent literature cited in search and examination proceedings under the EPC and PCT. Applicants not using the Mailbox can access such documents via Espacenet (<https://worldwide.espacenet.com/>).